

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2000-426/PRES/PM/MJ
portant organisation de la profession d'avocat.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution,
- VU le décret n° 99-003/PRES/PM du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre,
- VU le décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant, réglementation de la profession d'avocat,
- SUR Rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2000

DECRETE

Article 1 : L'organisation de la profession d'avocat est régie par les dispositions du présent décret.

TITRE I

L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DU BARREAU

CHAPITRE 1: DU BARREAU

Article 2 : Les avocats établis auprès de chaque Cour d'Appel du Burkina Faso peuvent former un barreau lorsque le nombre d'avocats titulaires est au moins égal à quinze.

Lors de la création d'une Cour d'Appel, les avocats demeurent rattachés à leur barreau d'origine jusqu'à la formation du barreau près la nouvelle Cour d'Appel.

Le barreau est doté de la personnalité juridique. Il comprend les avocats inscrits au tableau, les avocats inscrits sur la liste du stage et les avocats honoraires. Le siège du barreau est établi au siège de la Cour d'appel.

Article 3 : Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre des avocats constitué conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai portant réglementation de la profession d'avocat.

Article 4 : L'assemblée générale de l'Ordre des avocats est composée des avocats inscrits au tableau et des avocats inscrits sur la liste de stage.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du bâtonnier sur décision du Conseil de l'Ordre.

Elle n'examine que les questions inscrites à son ordre du jour arrêté par le Conseil de l'Ordre.

Article 5 : Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de - la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité absolue des voix.

Article 6 : Ne peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre que les avocats disposant du droit de vote conformément aux dispositions de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat et qui ont prêté serment depuis au moins cinq ans au premier janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Article 7 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale de l'Ordre à la majorité absolue des avocats présents ou représentés aux premier et deuxième tours et à la majorité simple au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus ancien dans l'ordre du tableau est proclamé élu.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

A l'expiration des deux mandats successifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

Article 8 : Le Conseil de l'Ordre est présidé par le bâtonnier élu pour trois ans au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages des avocats présents ou représentés aux premiers et deuxième tours et à la majorité simple au troisième tour. Le règlement précise en tant que de besoin les modalités des élections.

Article 9 : Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue aux premier et deuxième tours, il sera organisé un troisième tour où le candidat qui aura obtenu la majorité simple sera proclamé élu ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus ancien dans l'ordre du tableau est proclamé élu.

Article 10 : L'élection du Bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre. Le Bâtonnier ne peut exercer deux mandats successifs.

Ne peuvent être élus aux fonctions de Bâtonnier que les avocats disposant du droit de vote et qui ont prêté serment depuis au moins dix ans au premier janvier au cours de laquelle a lieu l'élection.

Les modalités de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur, les déclarations devant se faire au moins sept (7) jours francs avant la date du scrutin.

Article 11 : Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de Bâtonnier et de membres du Conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de ce Conseil.

Article 12 : Les élections générales ont lieu dans les trois (3) mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les deux (2) mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Bâtonnier cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est suppléé par le membre du Conseil le plus ancien dans l'Ordre du tableau lequel sera chargé d'organiser les élections partielles pour la période restante.

En cas de cessation de fonction ou de démission collective du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

Lorsque la cessation ou la démission collective de fonction intervient avant le délai de deux ans suivant les élections, la réélection des membres du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier est immédiatement possible ; lorsqu'elle est intervenue après ce délai, la réélection est soumise aux dispositions de l'article 7 alinéa 3 et de l'article 10 ci-dessus.

Article 13 : Les élections des membres du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier, les délibérations du Conseil de l'Ordre à caractère réglementaire, les délibérations relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur peuvent être déferées à l'assemblée générale de la Cour d'Appel conformément aux dispositions des articles 20 et 24 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

Dans les cas spécifiés ci-dessus l'appel ou le recours exercé contre les élections ou les délibérations n'est pas suspensif.

CHAPITRE II: DU TABLEAU

SECTION 1 : LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AU TABLEAU

Article 14: Les conditions d'inscription au tableau, la procédure d'inscription, les conditions d'omission du tableau ou de la liste du stage sont définies par les articles 41 à 50 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

SECTION 2: L'HONORARIAT

Article 15: Le titre d'avocat honoraire est conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

Les droits et les devoirs des avocats honoraires sont déterminés par le Règlement intérieur.

Article 16 : Lorsque la participation d'un avocat à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l'autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un avocat honoraire acceptant cette mission.

TITRE II

L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 17 : La profession d'avocat s'exerce sous réserve des incompatibilités et interdictions prévues aux articles 54 à 57 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

Article 18 : Un avocat peut exercer sa profession soit :

- à titre individuel ;
- au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle ;
- en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un autre avocat, d'une association ou d'une société civile d'avocats.

CHAPITRE 1: L'ASSOCIATION

Article 19: Les contrats d'associations doivent faire l'objet d'une convention écrite.

Article 20 : Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre avec demande d'avis de réception du Conseil de l'Ordre, qui peut dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre avec demande d'avis de réception, les avocats de modifier la convention de façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Article 21 : Les décisions du Conseil de l'Ordre en cette matière sont susceptibles de recours, dans les conditions prévues à l'articles 13 du présent décret.

Article 22 : Une copie du contrat d'association est communiquée par le Bâtonnier au Procureur général

Article 23 : Chaque avocat membre d'une association demeure responsable vis-à-vis de ses clients.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

CHAPITRE 2: LA COLLABORATION

Article 24 : Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration. Le Règlement intérieur peut comporter un barème des rétrocessions d'honoraires minimales.

Article 25 : L'avocat collaborateur d'un autre avocat demeure maître de l'argumentation qu'il développe. Lorsque cette argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat auquel il est lié, il est tenu, avant d'agir, d'en informer ce dernier.

Article 26 : L'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses collaborateurs.

Article 27 : Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles en qualité de collaborateur, l'avocat indique, outre son propre nom, le nom de l'avocat pour le Compte duquel il agit.

Article 28 : Dans la quinzaine de la conclusion du contrat ou de l'acte modificatif, un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre avec demande d'avis de réception au Conseil de l'Ordre qui peut dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre avec demande d'avis de réception, les partie de modifier la convention de telle façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Le Conseil de l'Ordre contrôle notamment

- 1) L'absence de clause limitant la liberté d'établissement ultérieur ;
- 2) L'absence de toutes dispositions limitant les obligations professionnelles en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office ;
- 3) L'existence d'une clause prévoyant la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à la conscience de l'avocat collaborateur ;
- 4) L'absence de clause susceptible de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Article 29 : Une copie du contrat de collaboration est communiquée par le Bâtonnier au Procureur général.

Article 30 : Les décisions du Conseil de l'Ordre sont susceptibles de recours, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

CHAPITRE 3: LE SALARIAT

Article 31 : Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles en qualité de salarié, l'avocat indique, outre son propre nom, le nom de l'avocat pour le compte duquel il agit,

Article 32 : L'avocat salarié est lié par un contrat de travail écrit qui ne peut porter atteinte au principe déontologique d'égalité entre avocats nonobstant les obligations liées au respect des clauses relatives aux conditions de travail.

Article 33 : L'avocat employeur est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses salariés.

Il est tenu, pour le compte de l'avocat salarié, au paiement des cotisations sociales et celles dues par cet avocat pour le fonctionnement de l'Ordre.

Article 34 Dans la quinzaine de la conclusion du contrat de travail ou de la modification de l'un de ses éléments substantiels, un exemplaire est remis contre récépissé ou expédié par lettre avec demande d'avis de réception au Conseil de l'Ordre, qui peut dans un délai d'un mois, mettre en demeure, par lettre avec demande d'avis de réception, les parties de modifier la convention de travail pour la mettre en conformité avec les règles professionnelles.

Le Conseil de l'Ordre contrôle notamment, à l'exclusion de clauses relatives au contrat de travail :

L'absence de clause limitant la liberté d'établissement ultérieur ;

- 1) L'absence de toutes dispositions limitant les obligations professionnelles en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office;
- 2) L'existence d'une clause prévoyant la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à la conscience de l'avocat collaborateur
- 3) L'absence de clause susceptible de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Article 35 : Une copie du contrat de travail est communiquée par le Bâtonnier au Procureur général.

Article 36 : Les décisions du Conseil de l'Ordre en cette matière sont susceptibles de recours, dans les conditions prévues à l'article 13 et du présent décret.

Article 37 : Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de travail, le Bâtonnier est saisi par l'une ou l'autre des parties, soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'Ordre des avocats, soit par lettre avec demande d'avis de réception.

L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

Article 38 : Le Bâtonnier peut s'abstenir. Il ne peut être récusé que pour une des causes prévues par le code de procédure civile.

La demande de récusation du Bâtonnier est déposée au secrétariat de l'Ordre des avocats. Elle est instruite et jugée dans les formes prévues par le Code de procédure civile.

En cas d'abstention ou de récusation du Bâtonnier en exercice, il est remplacé par le plus ancien Bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du Conseil de l'Ordre, ou le cas échéant par le membre le plus ancien du Conseil de l'Ordre.

Article 39 : Le Bâtonnier convoque les parties par lettre avec demande d'avis de réception adressée au moins huit jours avant la date de l'audience. La lettre de convocation mentionne que les intéressés peuvent être assistés par un avocat. Copie de la lettre de la saisine est jointe à la convocation du défendeur.

Article 40 : Les procès-verbaux de l'instance et les transactions sont signés par le Bâtonnier et les parties.

Article 41 : Le Bâtonnier statue sur les contestations relatives à l'étendue de sa saisine.

Article 42 : Le Bâtonnier a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de fax conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

En cas d'inscription de faux incident, les dispositions pertinentes du Code de procédure civile sont applicables devant le Bâtonnier. Le délai de l'instance continue à courir du jour où il est statué sur l'incident.

Article 43 : En cas de mesure d'urgence sollicitée par l'une des parties le Bâtonnier peut être saisi à bref délai.

Dans tous les cas d'urgence, le Bâtonnier peut, sur la demande qui lui est faite par une partie, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le Bâtonnier peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision.

Article 44 : Sauf cas de récusation et sous réserve du cas d'interruption de l'instance, le Bâtonnier est tenu de rendre sa décision dans les deux (2) mois de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la Cour d'Appel.

En cas d'urgence, il est tenu de rendre sa décision dans le mois de sa saisine, à peine de dessaisissement au profit du premier président de la Cour d'Appel.

Article 45 : Les débats devant le Bâtonnier ont lieu hors la présence du public.

Article 46 : Si la décision ne peut être prononcée sur le champ, le prononcé en est renvoyé pour plus ample délibéré, à une date que le Bâtonnier indique.

Dès la mise en délibéré de l'affaire, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande du Bâtonnier.

Article 47 : La décision du Bâtonnier est notifiée par le secrétaire du Conseil de l'Ordre, par lettre avec demande d'avis de réception, aux parties qui peuvent interjeter appel dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret. Copie de la décision du Bâtonnier est adressée au Procureur général par le secrétaire de l'Ordre.

La décision de la Cour d'Appel est notifiée aux parties par le Greffe par lettre avec demande d'avis de réception. Copie est adressée par le Greffe au Bâtonnier et au Procureur général.

Article 48 : Sont de droit exécutoires à titre provisoire, les décisions du Bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois.

Les autres décisions sont rendues exécutoires par le Président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ne sont pas déferées à la Cour d'Appel,

CHAPITRE 4: DES REGLES PROFESSIONNELLES

Article 49 : Les droits et devoirs des avocats sont définis par les dispositions des articles 59 à 68 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

Ils sont précisés en tant que de besoin par les dispositions du règlement intérieur.

SECTION 1 : LE DOMICILE PROFESSIONNEL

Article 50 : L'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort de la Cour d'Appel auprès de laquelle il est établi.

Article 51 : Les décisions du Conseil de l'Ordre statuant sur l'ouverture de bureaux secondaires ainsi que les recours exercés contre ces décisions sont soumis aux dispositions prévues à l'article 13 du présent décret.

Article 52 : Les décisions autorisant l'ouverture d'un bureau secondaire prises par le Conseil de l'Ordre sont portées à la connaissance du Procureur général compétent,

Article 53 : Lorsque le Conseil de l'Ordre n'a pas statué dans le délai d'un mois et que l'autorisation d'ouverture du bureau secondaire est ainsi réputée accordée, l'ouverture du bureau est portée, par l'avocat, à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur général compétent par lettre avec demande d'avis de réception.

Article 54 : Toute fermeture d'un bureau secondaire par l'avocat est portée par celui-ci à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur général compétent.

SECTION 2: LA SUPPLEANCE

Article 55 : Lorsqu'un avocat est temporairement empêché par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au tableau. Il en avise aussitôt le Bâtonnier.

Article 56 : Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier.

La suppléance ne peut excéder un an ; à l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée par le Bâtonnier pour une période ne pouvant excéder un an. Le

suppléant assure la gestion du Cabinet; il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Article 57 : Le Bâtonnier porte à la connaissance du Procureur général le nom du ou des suppléants choisis ou désignés.

Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier, soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur général.

SECTION 3: L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 58 : En cas de décès ou lorsqu'un avocat fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le Bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions.

Il en est de même à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa de l'article 56 du présent décret.

L'administrateur perçoit à son profit les rémunérations relatives aux actes qu'il a accomplis. Il paie à concurrence de ces rémunérations, les charges afférentes au fonctionnement du Cabinet.

Le Bâtonnier informe le Procureur général de la désignation du ou des administrateurs.

L'administration provisoire cesse de plein droit dès que la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire a pris fin. Dans les autres cas, il y est mis fin par décision du Bâtonnier.

SECTION 5: CONTESTATION EN MATIERE D'HONORAIRES ET DE DEBOURS

Article 59: Les honoraires de consultations et de plaidoiries sont fixées d'accord partie entre l'avocat et son client. Cet accord est matérialisé par un écrit signé des parties.

Articles 60 : Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 69 à 75 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

TITRE III: LA DISCIPLINE

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 61 : Les sanctions disciplinaires et la procédure applicable en la matière sont définis aux articles 83 à 106 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

Toutefois, l'avocat qui a fait l'objet ou fait l'objet d'une inculpation, d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire ne peut être Bâtonnier sauf dans les cas de citation directe à l'initiative de la partie civile, de délit d'imprudence ou en matière de simple police, conformément à l'alinéa 6 de l'article 98 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

TITRE IV

ASSURANCE - GARANTIE FINANCIERE - REGLEMENTS PECUNAIRES DE L'AVOCAT

CHAPITRE I

DE L'ASSURANCE PORTANT SUR LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 62 : Tout avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle telle que prévue par l'article 82 de la loi du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat, par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie d'assurances.

Article 63 : La responsabilité civile professionnelle de l'avocat membre d'une société d'avocats, collaborateur ou salarié d'un autre avocat, est garantie par l'assurance de la société dont il est membre ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié.

Toutefois, lorsque le collaborateur d'un avocat exerce en même temps la profession d'avocat pour son propre compte, il doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de cet exercice.

CHAPITRE II

DE LA CAISSE AUTONOME DES REGLEMENTS PECUNAIRES DES AVOCATS (CARPA)

Article 64 : Les modalités et les règles de fonctionnement de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats prévue par les articles 79 et 80 de la loi portant réglementation de la profession d'avocat sont fixées par décret.

En attendant le fonctionnement effectif de la CARPA, le Conseil de l'Ordre veillera à ce que tous les fonds, effets et valeurs recouverts par les avocats soient reversés au client dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date de perception conformément à l'article 79 de la loi n° 16-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession. d'avocat.

Dans le cadre du fonctionnement de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats, le Bâtonnier souscrit une assurance, ou met en place une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus. Il en informe le Procureur général près la Cour d'Appel du siège du Barreau.

Article 65 : Le Procureur général peut déférer à la Cour d'Appel dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus toutes délibérations ou décisions du Conseil de l'Ordre relatives à la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66 : Les dispositions relatives au Centre national de formation à la profession d'avocat et à la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats, prennent effet à compter de la mise en place effective de ces institutions.

Article 67 : L'organisation et le fonctionnement du Centre national de formation à la profession d'avocat ainsi que les conditions d'accès au dit Centre et le régime du stage sont fixés par un décret spécifique.

En attendant la mise en place du Centre de formation, les maîtres de stage sont chargés sous le contrôle du Bâtonnier, d'assurer la formation pratique et théorique de leurs stagiaires.

Article 68 : En attendant la création et la mise en place d'un barreau auprès de chaque Cour d'Appel, le barreau de Ouagadougou demeure compétent pour administrer l'ensemble des avocats.

En attendant la mise en place des nouveaux organes du barreau conformément aux dispositions du présent décret, le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre continuent à exercer leur fonction jusqu'au 1 octobre de l'an deux mil.

Article 69 : Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par présent décret.

Article 70 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 71 : Le ministre de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 septembre
2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre,

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de la Justice.,
Garde des Sceaux,

Boureima BADINI